

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 15 février.

M. LEZAT DE PONS CONTRE L'ADMINISTRATION DU CHEMIN DE FER DE DIEPPE ET FÉCAMP. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 114,000 FRANCS.

M. Chaix d'Est-Ange, avocat de M. Lezat de Pons, avocat du Barreau de Paris, expose ainsi la demande qu'il est chargé de soutenir :

M. Lezat de Pons, pour qui j'ai l'honneur de me présenter devant vous, est l'un de nos confrères les plus estimés. Depuis longtemps il occupait au palais une position honorable, et il était parvenu à y conquérir l'estime de tous ses confrères. Si sa situation n'était pas des plus occupées, elle était au moins des plus honorables.

M. Lezat de Pons est un homme excellent, et si j'avais quelque chose à dire sur son compte (nous avons tous nos défauts), je lui reprocherais d'être trop susceptible pour tout ce qui, de près ou de loin, lui paraît toucher à la délicatesse. Autant il est bon et facile sur tout le reste, autant il est rigide et ombrageux sur ce qui touche à l'honneur, qui est sa foi, à l'estime des honnêtes gens.

Il était dans cette situation quand se forma la compagnie du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp. Cette compagnie, comme toutes les autres qui s'étaient déjà formées, voulut avoir un avocat pour chef de son contentieux; M. Lezat de Pons fut mis en rapport avec elle; il fit ses conditions, qui furent acceptées, et, par délibération du 15 mai 1843, il fut en effet nommé chef du contentieux.

Je dis que ses conditions furent acceptées; comment en aurait-il été autrement? Il demandait un traitement fixe de 6,000 francs par an, le paiement d'une indemnité de 4,000 francs au moment où les terrains expropriés seraient livrés à la compagnie, et pareille somme à la fin des travaux. Il avait consulté ceux de ses confrères qui avaient avant lui accepté de semblables fonctions, et tous lui avaient dit que les conditions qu'il faisait étaient déraisonnablement modérées.

Ce n'est pas tout. Il avait, sur un autre point, qui lui tenait bien plus au cœur, consulté les anciens de son ordre. Ses fonctions de chef du contentieux ne devaient pas l'empêcher de rester avocat. Il y tenait essentiellement. Il avait donc demandé si, en les acceptant, il ne faisait rien de contraire aux exigences de l'ordre, et on lui avait donné l'assurance, qu'en se renfermant dans les attributions de chef du contentieux, il pourrait encore figurer sur notre tableau.

En conséquence, il fut entendu avec la compagnie qu'il ne serait pas un employé; qu'il ne s'astreindrait pas à aller au siège de la compagnie de telle heure à telle heure; qu'il resterait chez lui pour les besoins de la compagnie; qu'il y recevrait, comme par le passé, ses clients, s'il lui en venait; en un mot, qu'il ferait absolument ce que font, dans la même situation, plusieurs de nos confrères, et des meilleurs.

S'est-il renfermé dans les limites qu'il s'était posées? Non, j'ai regret de le dire; mais s'il en est sorti, c'est par excès de zèle pour le bien de la compagnie, et ce n'est pas à celle-ci qu'il convient de lui en faire un reproche. Il devait être consulté chez lui; il devait aller quelquefois à l'administration; il finit par y aller tous les jours. La compagnie devait avoir, elle avait des avocats chargés de plaider ses affaires et de gagner ses procès sur toute la ligne (On rit), et ce fut M. Lezat de Pons qui alla plaider partout.

Tout ceci était évidemment en dehors des fonctions de chef du contentieux, mais il n'y avait encore rien qui fût en dehors des fonctions, des habitudes d'un avocat. Bientôt, de complaisance en complaisance, pas à pas, il finit par sortir des règles, des... je ne dirai pas des devoirs, mais des exigences de notre profession; il fit toutes les affaires de la compagnie.

Dès 1846, il passa sa vie sur le chemin de fer de Dieppe; il suivit toutes les expropriations, traita ou plaida avec tous les expropriés, et voici un mémoire par lui remis à la compagnie, dans lequel vous pourrez voir l'immensité des travaux qu'il a accomplis.

Quels ont été pour la compagnie les résultats de ces travaux? Il lui a épargné des dépenses considérables, il lui a fait économiser des millions, plus de quatre millions; cela ne sera pas contesté, et je me réserve d'ailleurs de l'établir.

Les travaux du chemin touchaient à leur terme, lorsque le 25 août 1848, M. Lezat de Pons adressa son rapport général sur l'état des travaux qui étaient accomplis, rapport qui contenait aussi l'état des sommes que la compagnie lui devait.

Il avait répandu avec profusion de petites sommes, et il expliquait que, par-là, il avait conservé les grosses sommes dans les caisses de l'administration. Un léger sacrifice fait à propos, disait-il, est souvent l'occasion d'un bénéfice important. Il avait traité généreusement les petits propriétaires, les paysans, il n'avait marchandé qu'avec les riches. Tout cela, il l'avait fait avec l'assentiment de l'administration, qui lui avait donné son blanc-seing, qui ne s'est jamais plaint qu'il en eût abusé, et qui a approuvé alors tout ce qu'il avait fait.

M. Lezat de Pons demandait 100,000 fr. d'honoraires extraordinaires, et j'établirai que ce chiffre n'a rien d'exagéré. De plus, il demandait 14,000 fr. pour honoraires de trois employés supérieurs qui avaient travaillé sous sa direction et envers lesquels il s'était moralement engagé.

Les actionnaires furent convoqués; on nomma une commission, et un rapport fut fait qui n'accorda que des éloges à M. Lezat de Pons. Là dessus, les affaires de la compagnie s'embarrassèrent, et mon client donna sa démission. Ceci se passa le 6 juillet 1848. Cependant la compagnie, qui ne pouvait déshonorer M. Lezat de Pons, tenta au moins de le déconsidérer aux yeux des populations qu'il avait traversées, au milieu desquelles il avait honorablement vécu, et, le 13 juillet, elle répandit une circulaire qui se donnait l'air d'apporter aux agents la révocation de M. Lezat de Pons.

Un procès devenait inévitable; il fut intenté à votre barre. Toutefois, comme mon client espérait obtenir satisfaction par les voies de la conciliation, il ne se pressa pas à suivre l'audience, quand au bout d'un an de sommeil, l'administration se réveilla et demanda que M. Lezat de Pons fut déclaré non-recevable jusqu'à ce qu'il eût rendu ses comptes. Mes comptes! dit M. Lezat; mais je n'ai jamais été votre comptable! mais tout ce que j'ai fait, je l'ai fait avec votre blanc-seing, et votre commission a tout approuvé, tout ratifié! D'ailleurs, j'ai fait payer et je n'ai payé directement personne. Le Tribunal fit justice de cette mauvaise chicane, et, par un jugement d'avant faire droit, il rejeta ces conclusions de nos adversaires.

Reste donc notre demande en 100,000 fr. d'honoraires extraordinaires. Est-ce qu'elle est exagérée? Et d'abord, prétendrait-on qu'il n'est rien dû à M. Lezat de Pons? Il a toujours été entendu entre vous et nous que M. Lezat de Pons n'avait pas assez demandé à la compagnie dans les conditions qu'il lui avait faites et qu'il recevrait une gratification extraordinaire. Cela a été reconnu par les actionnaires eux-mêmes, c'est-à-dire par les hommes les plus intéressés, et qui s'entendent le mieux à resserrer les cordons de la bourse. Dira-t-on à M. Lezat de Pons: Vous avez accompli un mandat salarié; nous vous avons payé; donc nous sommes quittes? J'entendrais cela si M. Lezat de Pons n'était pas sorti des limites de ce mandat. Mais il a fait plus qu'il ne devait, et il a droit à un supplément de prix.

Ce supplément de prix doit être fixé sur trois éléments d'appréciation: l'importance de l'affaire, le travail qu'il a fait, et les résultats qu'il a produits pour la compagnie.

L'importance de l'affaire! Il s'agit d'une affaire de 20 millions. Le travail qu'il a fait! Il a plaidé devant le jury cent cinquante affaires, et il en a terminé, par transactions, deux cent soixante-quinze. Les résultats qu'il a obtenus! Il vous a fait avoir pour 1,889,000 francs les terrains que, dans des conditions semblables, le chemin de fer du Havre, votre voisin, a acquis au prix de 6,000,000.

M. Lezat de Pons demande 14,000 francs pour des employés qui ont travaillé sous ses ordres. On ne méconnaît pas le principe de cette rémunération, mais on dit qu'il n'a pas qualité pour la réclamer au nom de tiers; qu'on ne plaide

pas par procureur, et que la compagnie attendra les réclamations directes des intéressés. Mais on oublie que mon client est moralement engagé envers ces tiers, et que c'est lui qui les a employés, et qu'il a conséquemment qualité pour recevoir ce qui leur est dû.

Nous demandons encore une somme de 12,000 francs pour dépenses extraordinaires, avancées par M. Lezat de Pons, et dont il ne rapporte, il est vrai, aucune justification. Mais vous allez voir, par la nature même de ces dépenses, que les justifications qu'on demande sont impossibles.

Vous savez qu'en matière d'expropriation la loi a prévu les cas où le jury serait obligé de se déplacer et de se rendre sur les lieux. Dans ces cas, les frais de déplacement sont supportés par moitié par celui qui exproprie et par celui qui est exproprié. Or, ces frais sont souvent considérables. Il faut bien voiturier le jury qu'on dérange, et le voiturier le plus commodément possible. Il faut le loger dans les auberges, le nourrir... bien... très bien même; le coucher aussi bien qu'on le peut dans de mauvais lits de campagne! Tout cela coûte... ça coûte cher... Et qui doit payer ces dépenses? Est-ce que vous croyez, quand on a exproprié un pauvre paysan, qu'on va encore lui retenir, sur le prix qui lui est alloué, la moitié des dépenses faites par le jury? Allons donc, ça ne se rait pas; M. Lezat de Pons ne le faisait pas; il payait, et c'est ainsi qu'il est créancier d'une somme de 12,000 fr., pour laquelle, vous le comprenez, les justifications sont impossibles.

De tout ceci, dit M. Chaix-d'Est-Ange, en terminant, il ressort une chose: c'est que M. Lezat de Pons a tout sacrifié à la compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp; c'est que, par le zèle qui l'a fait sortir de ses fonctions de chef du contentieux, il s'est exposé aux observations du Conseil de notre ordre, qui aura à se prononcer; c'est qu'il a agi en homme d'honneur, qui s'est laissé emporter par trop de zèle, et qu'il s'est sacrifié à une compagnie qui l'a payé de la plus noire ingratitude. Heureusement pour lui, l'estime des gens de bien lui reste, et elle le récompense de cette ingratitude.

M. Delangle, au nom de la compagnie du chemin de fer de Dieppe, a la parole :

A entendre mon adversaire, notre action serait injuste et difformitaire, parce que nous avons l'audace extrême de demander des comptes à notre agent comptable... Mais je passe, laissons tout cela, laissons le prétendu désintéressement de M. Lezat de Pons, qui aurait bien voulu faire le sacrifice de sa profession pour gagner, en deux ans à peine, plus de 100,000 fr.

M. Lezat de Pons, avocat inscrit au tableau du Barreau de Paris, s'est proposé, s'est offert lui-même à la compagnie de Dieppe, en qualité de chef du contentieux. Il écrit à cet effet, aux administrateurs de la compagnie, une lettre par laquelle il fixe ses conditions, demandant une somme fixe de 500 fr. par mois pour honoraires, ou mieux pour traitement. En dehors de ces appointements de 6,000 fr. par an, M. Lezat de Pons devait toucher une première fois une somme de 4,000 fr. au bout de la première année, puis 4,000 autres francs à la fin des expropriations.

Ceci est clair et prêt à l'équivoque. Eh bien! c'est ce qui fut réglé par la délibération des administrateurs de la compagnie, qui nomma définitivement M. Lezat, chef du contentieux.

Maintenant, je vous avoue que je ne comprends pas le premier mot de la réclamation que vous ne craignez pas d'insinuer contre nous. Chef du contentieux avec un traitement fixe, pensiez-vous donc demeurer oisif, inoccupé; pensiez-vous donc qu'on vous paierait pour ne rien faire? Cela n'est pas possible. Eh bien! tous ces travaux si extraordinaires, ces réussites inouïes, ces bénéfices inespérés que vous avez obtenus, vous étiez là pour tâcher d'obtenir de pareils résultats.

On vous allouait par deux fois 4,000 fr., pourquoi? En vue, et rien qu'en vue des expropriations qui allaient vous occasionner quelques travaux supplémentaires, quelques dérangements inusités. Voilà pourquoi on vous faisait un surcroît de traitement, car autrement cette gratification eût été tout à fait sans cause. Vous avez parlé de vos déplacements... mais il ne faut pas oublier qu'en dehors de votre traitement fixe et de vos allocations, vous aviez encore 20 fr. par jour pour frais de déplacement. Voilà établies, sous leur véritable jour, les conditions d'admission que la compagnie stipula avec M. Lezat de Pons.

Maintenant, M. Lezat de Pons a-t-il touché ses 6,000 francs d'honoraires annuels? Sans aucun doute. A-t-il touché ses 4,000 francs de gratification à l'époque convenue? Oui. A-t-il perçu 20 francs d'indemnité chaque fois qu'il s'est déplacé? Oui, encore et toujours; eh bien, que vient-il nous réclamer?

M. Lezat de Pons prétend avoir fait des avances, prétend avoir promis des gratifications; il a eu tort, il n'était aucunement autorisé à agir ainsi, et il le savait; car, contrairement à sa demande, le conseil d'administration lui avait refusé l'autorisation de faire des dépenses au nom de la compagnie. M. Lezat de Pons a disposé de nos fonds, nous lui demandons des comptes, nous lui demandons des pièces justificatives. Quarante cent mille francs ont passé par vos mains, établissez-vous leur emploi. En tous cas, vous reconnaissez vous-même que vous ne pouvez justifier la dépense de vingt-trois mille francs, soit, nous vous les abandonnons pour vos honoraires.

D'autre part maintenant M. Lezat de Pons vient en son nom réclamer 100,000 fr. ni plus, ni moins; 14,000 fr. pour les employés qui l'auraient secondé, et enfin 12,000 fr. pour avances et faux frais. Je le répète, quant aux avances et au salaire des employés, M. Lezat l'a fait en dehors de toute autorisation, à ses risques et périls.

Quant à ses 100,000 fr. d'honoraires comme avocat, c'est cher, beaucoup trop cher.

Je n'ai pas à prétendre que vous ayez manqué de talent, d'habileté pour négocier des marchés d'expropriation. Puisque vous le voulez, je reconnais que vous avez réussi, mais vous n'avez fait que votre devoir, et vous ne pouvez pas aujourd'hui escompter votre succès, alors que pour les fonctions auxquelles vous étiez préposé vous receviez un salaire fixe et jusqu'à une gratification de 8,000 fr.

Je sais bien qu'en dehors du mandat, si le mandataire fait des travaux imprévus, il a droit à une indemnité supplémentaire. Mais ici rien de semblable: un chef du contentieux est payé pour faire quelque chose. Que pouviez-vous donc faire à Paris au moment où la compagnie, qui venait de se former, n'avait pas encore commencé son exploitation? Rien. Pourtant on vous payait. Eh bien! pour gagner votre argent, vous deviez aller sur la ligne du chemin de fer, vous deviez vous dérangier pour surveiller les expropriations, et, encore, pour cela, vous avez un surcroît d'indemnité.

En résumé, M. Lezat de Pons, appointé par la compagnie, n'était que l'agent de l'administration à salaire fixe, obligé de poursuivre le règlement de toutes les affaires contentieuses, moyennant le prix stipulé; à ce titre, il devait faire ce qu'il a fait. Il ne lui est pas dû pour cela d'honoraires extraordinaires.

Après une réplique de M. Chaix-d'Est-Ange, le Tribunal a continué l'affaire à l'audience du 1^{er} mars pour prononcer le jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Barthelot.

ACTIONS INDUSTRIELLES AU PORTEUR ADRIÈRES. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — M^{lle} REMISE CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG À BALE.

Celui qui a perdu des actions industrielles au porteur, n'en reste pas moins propriétaire, lorsque des circonstances graves, précises et concordantes, démontrent qu'elles ne sont pas devenues la propriété d'un tiers.

Néanmoins, la compagnie qui a émis ces actions, ne peut être tenue de délivrer de nouveaux titres au propriétaire, qu'autant qu'elle sera à l'abri de toutes recherches, soit de la part du porteur des nouveaux titres, soit de la part de ceux qui auraient trouvé ou se seraient appropriés les actions perdues.

En l'absence de toute disposition de loi, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de fixer un délai pour la déli-

vrance des nouveaux titres, et pour le paiement des dividendes afférens aux actions adrières.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M. Schayé, agréé de M^{lle} Remise, et de M^{lle} Eugène Lefebvre, agréé de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, par le jugement ci-après :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,

» Attendu en fait que la demoiselle Remise justifie avoir acheté, par l'entremise de Sargenton, agent de change, les actions au porteur du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, qu'elle déclare avoir perdues et dont elle demande les duplicata;

» Qu'il n'est pas contesté par la compagnie qu'elle a payé à ladite demoiselle Remise, jusqu'en 1843, les dividendes afférens à ces actions;

» Que par exploit du 8 octobre 1847, enregistré, elle a formé opposition entre les mains de la compagnie, et que depuis le paiement du dividende de 1843, et l'opposition sus-mentionnée, personne ne s'est présenté pour réclamer la propriété desdites actions;

» Attendu qu'il résulte de ces faits des circonstances graves, précises et concordantes, qui établissent que la demoiselle n'a pas cessé d'en être propriétaire;

» Attendu, en droit, que l'article 131 du Code de commerce n'est relatif qu'aux lettres de change et billets à ordre;

» Que l'article 19 du titre V de l'ordonnance de 1673, qui assimilait les billets au porteur aux billets à ordre, a été abrogé;

» Qu'il n'existe donc aucune disposition de loi applicable à l'espèce soumise au jugement du Tribunal;

» Attendu que lorsque la loi est muette, les Tribunaux doivent y suppléer;

» Attendu qu'établir en principe que celui qui ne peut représenter le titre au porteur n'est plus réputé être le propriétaire, serait contraire à l'équité;

» Qu'en effet il répugnerait à la conscience du juge de décider que le propriétaire d'actions au porteur qui les aurait perdues par suite d'un incendie ou de tout autre accident, serait dépourvu d'une propriété qui viendrait enrichir la société qui aurait émis ces actions;

» Qu'on ne peut assimiler d'une manière absolue les actions au porteur à des billets de banque dont la tradition s'opère sans qu'il ne reste aucune trace, tandis que les actions se transmettent habituellement par la voie de négociation et l'entremise d'un officier ministériel qui garde note du nom du vendeur et de l'acheteur;

» Qu'en outre les compagnies ne paient les dividendes que sur les registres des porteurs; qu'ainsi il se retrouve toujours des preuves en faveur du dernier propriétaire;

» Attendu néanmoins qu'il est juste de prendre des mesures pour garantir la compagnie de toutes recherches, que la délivrance immédiate du duplicata l'exposerait à des contestations, soit avec les porteurs de ces duplicata, soit avec ceux qui auraient trouvé ou se seraient appropriés les actions perdues;

» Que le cautionnement n'obviendrait pas à ces inconvénients;

» Attendu qu'en fixant un délai de dix ans, pendant lequel les choses resteront en l'état et des publications seront faites dans les journaux, ce laps de temps sera suffisant pour sauvegarder tous les intérêts et spécialement ceux des tiers qui pourraient avoir des prétentions à faire valoir à la propriété des actions;

» Qu'il y a lieu de déclarer qu'après l'expiration de ce délai les titres perdus devront être considérés comme nuls et de nul effet, et la compagnie tenue d'en délivrer de nouveaux;

» Attendu que les dividendes sont la représentation des intérêts dont la prescription s'acquiert par cinq ans, il convient d'ordonner que les dividendes afférens à ces actions seront déposés annuellement à la caisse des consignations, pour, la demoiselle Remise, ne les toucher qu'après cinq années;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare que la demoiselle Remise n'a pas cessé d'être propriétaire des 22 actions de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, n^o 273, etc., dit qu'elle n'aura le droit d'en réclamer les duplicata qu'après le délai de dix ans, à compter de ce jour;

» Ordonne que ladite compagnie sera tenue, après l'expiration de ce délai, de lui délivrer de nouveaux titres pour lui tenir lieu de ceux qu'elle déclare avoir perdus, lesquels titres primitifs seront, à dater de cette époque, considérés comme nuls et de nul effet;

» Ordonne que la compagnie déposera annuellement à la caisse des consignations les dividendes afférens à ces actions; que le présent jugement vaudra titre à la demoiselle Remise pour retirer ces dividendes et les intérêts qu'ils auront produits, cinq années après celle où ces dividendes seraient acquis aux actions; dit qu'en cas de liquidation de la société, le produit de la liquidation afférent aux 22 actions, sera également versé à la caisse des consignations, pour, la demoiselle Remise, ne les retirer qu'à l'expiration du délai de dix années ci-dessus fixé;

» Ordonne que le dispositif du présent jugement sera inséré dans les trois mois, de ce jour, dans les journaux désignés pour les annonces de ce Tribunal; qu'une nouvelle annonce sera faite trois mois avant l'expiration du délai des dix années;

» Condamne la demanderesse aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 février.

ADULTÈRE. — ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE AU DOMICILE CONJUGAL. — EXCEPTION OPPOSÉE PAR LE MARI. — SURSIS.

L'article 336 du Code pénal qui déclare le mari déchu du droit de dénoncer l'adultère de sa femme, s'il a entretenu une concubine au domicile conjugal, a créé une exception toute personnelle à la femme sans aucune réciprocité en faveur du mari.

En conséquence, lorsque postérieurement à la plainte en adultère formée par le mari, la femme a, de son côté, saisi un autre Tribunal d'une plainte contre ce dernier, fondée sur l'entretien d'une concubine au domicile conjugal, il ne peut être sursis au jugement de ce dernier délit jusqu'à ce que le Tribunal premier saisi ait statué sur le délit d'adultère.

Dans le courant du mois d'octobre 1848, M. Roger de Beauvoir déposa une plainte en adultère contre sa femme au parquet du procureur de la République de Corbeil.

Le 12 juillet 1849, un commissaire de police se présenta à Paris au domicile occupé par M. Roger de Beauvoir, et, par suite des constatations qui y furent faites, il intervint, le 2 août, une décision qui renvoyait devant le Tribunal de police correctionnelle M. Roger de Beauvoir sous la prévention du délit d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

Le 14 août, cette dernière affaire se présenta à l'audience de la 7^e chambre correctionnelle, où M. Roger de Beauvoir posa des conclusions tendant à ce que le Tribunal sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de Corbeil eût prononcé sur la plainte en adultère qu'il avait antérieurement déposée contre sa femme. Ce système ne fut pas accueilli par le Tribunal, qui rejeta la demande en sursis aux termes d'un jugement confirmé le 8 décembre par la Cour d'appel de Paris.

C'est contre cet arrêt que M. Roger de Beauvoir s'est pourvu en cassation.

M. Marcadé, son avocat, soutient en ces termes son pourvoi :

La fin de non recevoir écrite dans l'article 336 du Code pénal contre l'action du mari en poursuite de l'adultère de

la femme, est elle applicable à la femme dans le cas inverse? Telle est la question du procès, et cette question est grave, solue, et des neuf auteurs qui l'ont traitée, cinq la résolvent dans notre sens, quatre dans le sens contraire. (Carnot, art. 336 du Code pénal, n^o 8; Bedel, n^o 21; Duranton, t. 2, n^o 374; Chardon, Puissance maritale, n^o 49; Vatimesnil, Encyclopédie, V. Adultère, n^o 27. — Merlin, Questions, V. Adultère, paragraphe 9; Faustin-Hélie, t. 6, n^o 234; Mangin, n^o 144; Leseblyer, t. 2, n^o 501.)

Mais cette controverse n'eût pas existé, selon nous, si la question avait été mieux approfondie, si l'on avait éclairci les textes de la loi par son esprit, en recourant et aux travaux préparatoires et aux imposantes traditions des législations antérieures.

Le principal argument des adversaires, le seul même qui soit vraiment sérieux, repose uniquement sur le silence de la loi. La loi, dit-on, n'a pas reproché sur la femme la fin de non-recevoir édictée plus haut contre le mari; donc, et par cela seul que la loi n'en parle pas, la fin de non-recevoir n'existe pas. Or, quand on recherche l'esprit de la loi, on voit bientôt tomber cet argument.

Ce qui frappe tout d'abord ici, c'est l'énorme différence de gravité des deux adultères du mari et de la femme. L'un est un délit fort léger, une simple contravention que la loi punit d'une amende, parce qu'il ne constitue qu'une injure faite à la femme; l'autre n'est rien moins qu'un attentat contre la famille et la société, attentat contre la famille, puisqu'elle la décompose et la détruit par l'introduction d'enfants étrangers, attentat dès-lors contre la société même, puisque celle-ci a la famille pour base.

Tous les législateurs l'ont compris, et tandis que l'adultère du mari n'avait jamais été frappé d'aucune peine, celui de la femme l'a toujours été des peines les plus sévères, la réclusion perpétuelle pour la femme, la mort pour son complice et pour ceux qui auraient préparé ou facilité le crime. Et il ne faut pas s'arrêter ici à cette idée, trop répandue dans le monde, que cette énorme différence des pénalités aurait été le résultat de la partialité du législateur pour un sexe au détriment de l'autre. Cette idée ne supporte pas l'examen, puisque, si, dans l'adultère à partie mariti, l'homme n'était pas puni, la femme sa complice ne l'était pas davantage, et que dans l'adultère à partie mulieri, si la femme était punie sévèrement, c'est-à-dire par la réclusion perpétuelle, l'homme son complice et même ses ministres l'étaient plus sévèrement encore, puisqu'il y avait contre eux peine de mort.

Donc c'était bien pour les délits en eux-mêmes qu'ils étaient punis si différemment. Et notre législateur l'a parfaitement compris, puisque lui-même, dans les travaux préparatoires, nous déclare que l'adultère de la femme est un acte qui disloque la famille, acte qu'il eût été juste de maintenir au rang des crimes; que c'est comme contrainte et forcée par une opinion publique peu morale qu'il a été amené à le faire descendre au rang des délits, et que la profonde différence des peines est ici commandée par la force même des choses.

Cela étant, comment l'indignité édictée contre l'action du mari ne s'appliquerait-elle pas forcément à celle de la femme? Si la culpabilité d'un délit léger rend indigne de poursuivre, comment la culpabilité du crime ne le ferait-elle pas aussi? Si la culpabilité plus petite du mari suffit pour briser dans sa main ce titre d'action normale d'adultère consacré par la tradition de vingt-cinq siècles et intéressant encore plus l'ordre social que le mari lui-même, comment la culpabilité plus grande de la femme ne briserait-elle pas cette faible action, diminutive de la première, qui n'est accordée à la femme que dans son intérêt privé? Non, le législateur n'a pu avoir une idée aussi peu raisonnable, aussi peu morale.

Le changement apporté au droit antérieur par notre Code pénal de 1810 jette un dernier jour sur la question. Notre Code, contrairement à tout ce qui avait existé jusqu'alors, permet à la femme d'échapper à la punition de son crime. C'est quelque chose d'étrange que cette impunité accordée à la femme pour un crime si grave, peut-être pour une série de crimes successifs, prr cela seul que son mari n'est pas exempt de fautes.

Or, d'où vient cette impunité, cette facilité de pardon, cette idée de mansuétude et de miséricorde? C'est l'introduction dans notre loi, plus chrétienne que beaucoup ne le croient, du principe de l'Évangile. C'est l'application et la mise en pratique de cette parole du Christ: « Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre. » Mais s'il en est ainsi, si le mari, parce qu'il n'est pas exempt de péché ne peut plus jeter la première pierre à sa femme, comment celui-ci, alors même qu'elle sera coupable des plus grands crimes, pourrait-elle lapider le mari cent fois moins coupable qu'elle?...

L'avocat répond ensuite aux divers arguments invoqués pour l'opinion contraire, notamment à l'idée de l'impossibilité de compensation des délits d'adultère. Il explique qu'il y a eu ici abus de mots et confusion entre la compensation absolue, évidemment insoutenable, et la compensation relative à la punition, qui n'est pas contestable; puis, pour terminer, il groupe les différents faits historiques relatifs à la question, en déduit à grands traits les conséquences juridiques, et conclut que le silence de la loi dans l'art. 336 du Code pénal devient une preuve de plus de l'applicabilité de la fin de non-recevoir contre la femme. Le législateur a d'autant moins songé à l'exprimer, que cette applicabilité était plus évidente et plus nécessaire.

M^{re} Mathieu Bodet, avocat de M^{re} Roger de Beauvoir, intervenante, a soutenu le système de l'arrêt attaqué.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Glos, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, a rejeté le pourvoi, par ce motif que l'article 336 du Code pénal a créé une exception toute personnelle à la femme, et qu'aucune disposition de la loi ne l'a étendue au mari.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 9 et 23 février.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — PENSION DES MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES SUPPLIMÉS. — APPLICATION DU DÉCRET DU 2 MAI 1848.

Aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1817, et de l'art. 2 de l'ordonnance du 20 juin suivant, aucune pension ne peut être inscrite au trésor sans avoir été soumise à la révision du ministre des finances. Dès lors, on ne peut reprocher aucun excès de pouvoir à la décision du ministre des finances, qui refuse d'inscrire des pensions sur la liquidation desquelles il n'a pas été consulté.

Mais, si au lieu de se borner à un refus d'inscription, le ministre des finances prétend, de son chef, inscrire sur le registre du trésor une simple indemnité temporaire aux lieu et place d'une pension viagère accordée irrégulièrement, si en vrai, par arrêté du chef du pouvoir exécutif, cette substitution de la volonté ministérielle à un arrêté du chef du pouvoir exécutif, constitue un excès de pouvoir.

Le décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848, qui dispose que les fonctionnaires réformés, pour suppression d'emploi, du 25 février au 23 juillet suivant, pourront obtenir une pension, s'ils réunissent vingt ans de services actifs et vingt-cinq ans de services sédentaires, n'a pas eu pour but de créer une distinction entre le service actif et le service sédentaire, dans les administrations, telles que celle des affaires étrangères, où cette distinction n'existe pas. Ce décret n'a eu pour but que de réduire de cinq ans la durée des services donnant droit à pension, et qui, dans certaines administrations, étaient de vingt-cinq ans, pour le service actif, tandis qu'elle était de trente pour le service sédentaire.

Ainsi jugé sur le pourvoi de MM. Polydore et Hippolyte de Larocheoucauld, Pageot et Bionneau d'Eyragues, tous quatre anciens ministres plénipotentiaires de France, sous le gouvernement de Louis-Philippe, et dont les fonctions ont été supprimées après la Révolution de février 1848.

Aucun de ces quatre ministres plénipotentiaires ne compte vingt-cinq ans, mais ils ont plus de vingt ans de services; cependant ils avaient obtenu une pension viagère qui leur avait été accordée par trois arrêtés du chef du pouvoir exécutif, des 15 novembre et 14 décembre 1848, et par un décret du président de la République, du 19 mars 1849.

Par décret du même jour, sont nommés : Juge de paix du canton de Brains, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Joseph-Charles Thierry, ancien magistrat; — D'Aignan, arrondissement de Mirande (Gers), M. Broqua, suppléant actuel; — De Penne, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Capoulin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen; — De Bagnères, arrondissement de ce nom (Hautes-Pyrénées), M. Vagué, ancien juge de paix.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 27 février 1850, ont été nommés : Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Nicolau, substituant du siège de Tarbes, et remplacement de M. Jourdanet, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. D'Asst, avocat, en remplacement de M. Dours;

Le même décret contient la disposition suivante : M. D. zets, ancien juge au Tribunal de première instance de Bordeaux, est nommé juge honoraire au même siège.

Par décrets du même jour, sont nommés : Juge de paix du canton de Neuilly-le-Réal, arrondissement de Montfaucon (Allier), M. Debert-Clerzat, licencié en droit, suppléant du juge de paix du canton de Clermont; — Du canton de Condoin, arrondissement de ce nom (Gers), M. Claude-Marc Dubarry, ancien juge de paix; — Du canton de Puy-Saint-Martin, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Brun, juge de paix de Figeac; — Du canton de Fleury, arrondissement de Lectoure (Gers), M. Jean-Jacques-François Henri Denjoy, licencié en droit; — Du canton de Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Masson, juge de paix de Bierré; — Du canton de Verges, arrondissement de ce nom de Nouvion, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Jean-Baptiste-Auguste Azam, notaire; — Du canton de Saint-André, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Jean-Baptiste Bonnet, propriétaire et maître; — Du canton d'Asprières, arrondissement de Valenciennes (Aveyron), M. Jean-Louis Cazals, propriétaire et maître; — Du canton de Sainte-Geneviève, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. François-Joseph Coucral, notaire; — Du canton de Martigues, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Aimé Félix Cochot, propriétaire; — Du canton de Saint-Jean-le-Vergé, arrondissement de Périgord (Dordogne), M. Jean-Augustin Dumoulié, propriétaire, ancien notaire; — Du canton de Rugles, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Jean-Jacques Gueffé, propriétaire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Sauvagny, arrondissement de La Roche (Gironde), M. Gervais, notaire; — Du canton de Sauveterre, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Domène, arrondissement de Grenoble (Isère), M. François-Auguste Boulet, notaire; — Du canton de La Pacaudière, arrondissement de Chambon, M. Pierre Cutler, ancien notaire; — Du canton de Saint-Jean-le-Vergé, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Barthelemy Chaleyre, propriétaire, ancien maître; — Du canton de Saint-Jean-le-Vergé, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. P. Y. Fessier, licencié en droit, bachelier ès-sciences; — Du canton de Moutiers, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Emile Hemart, maître de Montmort; — Du canton d'Esternay, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Pierre Bacheu, notaire; — Du canton de Sezanne, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Charles-Jean-Baptiste Fournier, notaire; — Du canton de Gondrecourt, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Henri-Christophe-Charles de la Roche, notaire; — Du canton de Sarrebourg, arrondissement de Metz (Moselle), M. Nicolas Massing, ancien membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de la Ferté-Bernard, notaire et maître, et Pierre Dorbec, propriétaire et maître; — Du canton d'Arras, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Jean-Baptiste Pillons, notaire; — Du canton de Saint-Jacques, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Joseph-Augustin Dubrulle, notaire; — Du canton de Saint-Jacques, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Louis-Paul Emile Bréneau, président de la chambre des notaires; — Du canton de Lyon, arrondissement de ce nom (Rhône), M. Douin, ancien avoué et ancien suppléant de la justice de paix; — Du canton de Paris (Seine), M. Charles-Jules Joumar, avocat; — Du canton de Paris (Seine), M. Joseph Leroy, licencié en droit, notaire, et Auguste-Louis Joseph Veteau, propriétaire, ancien maître; — Du canton de

Lauzerte, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Jean-Guillaume-Louis Cros, notaire, ancien maire; — Du canton de l'Hermenault, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Charles-Henri Bonnet, maire; — Du canton de Toucy, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Baise-François Ansalet, notaire.

Par autre décret du même jour, sont nommés : Juge de paix du canton de Coléah (Algérie), M. Balan, juge de paix à Bidah; — A Blidah (Algérie), M. de Masson de Saint-Felix, juge de paix à Coléah.

Un décret du président de la République, en date du 27 février 1850, contient les dispositions suivantes :

M. Peyrac, juge au Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ternat, qui reprendra celles de simple juge; M. Robert, juge au Tribunal de première instance de St Etienne (Loire), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laroche-Lacombe, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge; M. Mandet des Lamis, juge au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bernet-Rollande, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui la Voix du Peuple à la poste et dans ses bureaux. Légérant de ce journal est poursuivi pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République, à raison d'un article intitulé : Séance de l'Assemblée nationale. Trahison!

M. Allier, directeur de la colonie de Petit-Bourg, a fait avec MM. Morel-Clavery et Battarel, syndics définitifs de la faillite de MM. Cousin et C^o, propriétaires et directeurs du Jardin-d'Hiver, un traité par lequel il a loué la salle du Jardin-d'Hiver pour y donner un bal au profit de la colonie. Ce bal devait avoir lieu le 2 mars ou le 6 avril, et M. Allier devait faire connaître celui de ces deux jours qui serait définitivement adopté le 20 février au plus tard.

Avant cette époque, M. Allier a fait apposer dans Paris des affiches annonçant le bal de Petit-Bourg au Jardin-d'Hiver pour le 2 mars. Les syndics ont vu dans ce fait une fixation définitive du jour du bal, et ils ont disposé du Jardin-d'Hiver pour le 6 avril en faveur de l'Œuvre de Saint-Antoine.

M. Allier a fait apposer de nouvelles affiches dans lesquelles il fixe au 6 avril le bal du Petit-Bourg, et comme il serait difficile de réunir à la fois dans le Jardin-d'Hiver les souscripteurs de Petit-Bourg et ceux de l'Œuvre de Saint-Antoine, les syndics de la faillite Cousin ont assigné M. Allier devant le Tribunal pour le contraindre à donner son bal le 2 mars, sinon à leur payer 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Allier s'est borné à décliner la compétence du Tribunal de commerce; attendu qu'il n'était pas commerçant, et n'avait fait qu'un acte de bienfaisance et non un acte de commerce en organisant un bal au profit de la colonie de Petit-Bourg.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Petitjean, agréé des syndics, et M^r Victor Dillais, agréé de M. Allier, s'est déclaré incompétent.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 143 fr., qui sera répartie, par tiers, entre la colonie de Mettray, la société de patronage des jeunes orphelins et la société de Saint-François Régis.

Narcisse Dufrenois, cocher de fiacre, est prévenu d'injures et de rébellion envers des agents de la force publique.

Un agent dépose que le 27 janvier, Narcisse conduisant une famille au bois de Boulogne, était dans un tel état d'ivresse, qu'il lui était impossible de conduire ses chevaux. Engagé par eux à arrêter sa voiture, il les a injuriés et a refusé de les suivre.

M. le président : Votre conduite a été très blâmable; vous avez fait courir les plus grands dangers, non seulement aux personnes que vous conduisiez, mais aux passants; un cocher est beaucoup plus coupable qu'un autre de s'enivrer.

Narcisse : Mon président, faites-moi l'amitié de bien dévisager mon physique d'aujourd'hui.

M. le président : Aujourd'hui, vous paraissez fort raisonnable.

Narcisse : Ça m'a fait le même effet; eh bien, depuis quatorze ans que je suis cocher, j'ai toujours semblable.

M. le président : Excepté le 27 janvier.

Narcisse : D'accord, d'accord! le samedi 27 janvier j'avais été choqué, mais d'où ça pu me provenir, j'ai jamais pu le trouver, comme j'ai cherché à m'en rendre compte à moi-même. Comme ça, aujourd'hui vous trouvez mon physique tranquille?

M. le président : Je vous l'ai déjà dit, à quoi en voulez-vous venir?

Narcisse : Comme je vous ai dit, j'ai cherché à me rendre compte de mon état du 27 janvier; j'ai été surpris de ce que j'avais pris avec les camarades avant de charger pour le bois de Boulogne, qui s'est trouvé être six canons de blanc, deux gouttes, deux larmes de cassis et un verjus.

M. le président : Il s'agit de ce que vous avez fait et non de ce que vous avez bu.

Narcisse : Mon président, puisque vous me trouvez à sang-froid pour le quart d'heure, apprenez que pour me rendre compte à moi-même, ce matin même, avant l'honneur de faire votre connaissance, j'ai bu physiquement la même consommation que le 27 janvier, six de blanc, deux gouttes, deux cassis, un verjus, et même, pour mieux me rendre compte, j'ai pris une demi-tasse de subrécot.

M. le président : Convenez-vous avoir injurié les agents?

Narcisse : Pourquoi les aurais-je insultés le 27, puisque je les respecte aujourd'hui, ayant fait la même consommation.

M. le président : Ce qui pour vous est le plus favorable, c'est que vous n'avez jamais été ni poursuivi ni con-

damné en justice. Narcisse : Et depuis quatorze ans m'ayant jamais dérangé et toujours la même consommation. En présence d'un homme de conduite si régulière, le Tribunal se sent presque désarmé et ne condamne Narcisse qu'à vingt-quatre heures de prison. Deux artistes viennent s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle; le premier est un élève de Raphaël, le second se livre à l'exécution du portrait dans les conditions plus modestes, du procédé daguerrien; tous deux semblent atteints d'une misanthropie sombre qui se traduit par des plaintes contre la société qui n'encourage pas leurs talents. Ils sont prévenus d'avoir, l'un, publié des prospectus d'une pommade contre les engelures; l'autre, d'avoir distribué ces prospectus sur la voie publique sans autorisation.

M. le président leur fait connaître la prévention dont ils sont l'objet.

Dubois : Monsieur le président, je suis artiste peintre en portraits; vous savez que depuis la République les arts sont tombés dans la débâcle; le peuple français a bien de la peine à s'acheter du pain, ce n'est pas le cas de se faire peindre; enfin, pour tenter le public, moi qui ne faisais pas de portraits à moins de 50 fr., j'affiche à ma porte : Dubois, peintre en portraits. Ressemblance, arfaite, 30 fr. Demi-ressemblance, 15 fr. Air de famille, 7 fr. 50 c.

Le tout garanti et payable après exécution; ça m'a valu, savez-vous quoi?... deux airs de famille... et qu'on m'a refusés, encore!

M. le président : Arrivez au fait du prospectus.

Le prévenu : M'y voici. Je suis très sujet aux engelures; l'hiver mes doigts engraisent dans des proportions ridicules, deviennent d'un rouge splendide; j'ai les mains comme une enseigne de fabricant de gants; pour me guérir, j'avais fait usage d'une pommade dont j'avais été fort satisfait; comme cette pommade était peu connue, j'ai eu l'idée de la propager; c'était dégradant après avoir fait des portraits à 50 fr., de vendre de la pommade pour les engelures; mais, enfin, le portrait ne donnait pas; l'engelure, au contraire, n'est sujette ni aux mortes saisons, ni aux désastres des révolutions; elle existe aussi bien en république qu'en monarchie; j'ai exploité l'engelure; voilà pourquoi j'ai fait faire des prospectus.

M. le président : Et vous Charlot, qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : Moi, M. le président, je suis également artiste en portraits... au daguerréotypes. Je me trouvais momentanément logé dans un petit cabinet noir, au fond d'une cour, ce qui ne me procurait pas un très beau jour pour mes opérations daguerréotypiques; avec ça, comme dit monsieur, que la République ne nous en donne pas non plus de beaux jours; alors, cette combinaison de mauvais jours, m'avait réitéré à une misère de vingt-cinq degrés au-dessous de zéro; j'ai cherché à distribuer des imprimés. On m'a proposé de la propagande socialiste, ça ne m'allait pas, comme vous pensez, j'ai préféré faire de la propagande engelurienne, ce qui est moins politique et plus utile à l'humanité; j'espère que cette dernière considération me vaudra l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal, usant d'indulgence à l'égard des deux prévenus, condamne Dubois à vingt-cinq francs d'amende et Charlot à cinq francs.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) était appelé à statuer dans son audience d'aujourd'hui sur une question relative au péage pour la navigation des bateaux sous les ponts de la Seine.

A une époque fort ancienne, l'autorité ayant reconnu que la navigation sous les ponts de Paris était très dangereuse, la confia à des entrepreneurs solidaires et responsables; plus tard, ces fonctions devinrent une charge que la Révolution abrogea.

Le 28 janvier 1811, un décret impérial fut rendu, portant que le service de la navigation serait fait dorénavant par deux chefs de pont, et un tarif des salaires à leur payer fut annexé au décret. En conséquence, des instructions ministérielles concernant l'exécution de ce décret, les préfets de police et de départements durent se concerter pour la mise en adjudication de l'entreprise. Cette adjudication eut lieu moyennant 15 500 fr. que les soumissionnaires s'engagèrent à payer chaque année à la Ville.

Une ordonnance du 20 mai 1838 augmenta le taux des prix portés au tarif, et supprima la subvention payée jusque-là à la ville de Paris; enfin une ordonnance du 9 octobre 1847 maintint le tarif arrêté en 1838, et accorda une subvention accordée par l'Etat au chef des ponts.

M. Ducoudray, aujourd'hui chef des ponts de Paris, a fait citer devant le Tribunal de simple police, M. Godard-Paymas, maire marinier, demeurant à Saint-Dizier, sous l'inculpation d'avoir contrevenu aux dispositions ci-dessus relatées, et qui déterminent le péage des bateaux sous les ponts de Paris. Il lui imputait, en effet, d'avoir le 31 janvier 1849, fait descendre au port Saint-Paul à Paris, deux flûtes chargées de fer, sans l'intervention ni l'assistance du chef des ponts de Paris, contravention formelle aux ordonnances des 25 octobre 1840 et 29 janvier 1848.

Aux termes d'un jugement à la date du 22 mars 1849, le Tribunal, par application de l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal, condamna le sieur Godard-Paymas à payer au sieur Ducoudray la somme de 71 fr. 94 c.

Devant le Tribunal saisi de l'appel, M^r Lachaud, avocat de l'appelant, a soutenu qu'il s'agissait d'un impôt, et que le tarif n'en pouvait être modifié par un simple arrêté préfectoral.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Cliquet pour le plaignant, a confirmé le jugement, attendu que le péage constitue, non un impôt, mais la rémunération d'un service, et que la fixation en appartient à l'autorité administrative.

Un sergent de ville, décoré de juin, dépose devant le Tribunal correctionnel :

Je faisais ma tournée bien tranquillement sur le boulevard; monsieur passe auprès de moi avec un autre individu, et lui dit : « Tiens, en voilà un qui a été décoré pour avoir tué son père et sa mère. » Je méprise ce propos, qui était celui d'un homme ivre, et je continue mon chemin. Voyant cela, il revient sur ses pas, repasse devant moi et répète : « En voilà un qui est décoré pour avoir tué son père et sa mère. » Je feins encore de ne pas entendre; alors il revient derrière moi, et me crie dans l'oreille à me rendre sourd : « Oui, pour avoir tué ton père et ta mère. » C'est alors que je l'ai fait arrêter.

M. le président, au prévenu : Vous entendez?

Le prévenu : Très bien.

M. le président : C'est exact?

Le prévenu : Très exact.

M. le président : Pourquoi avez-vous tenu ce propos?

Le prévenu : Pour rien.

M. le président : Expliquez votre pensée. Le prévenu : C'est clair comme le jour; si j'avais eu un motif pour lui dire ça, ah! je comprendrais qu'on me dit : « T'as eu tort; » mais je n'avais aucune espèce de raison, c'est pour ça que je dois-à être acquitté. M. le président : Voilà un singulier raisonnement. Le prévenu : Bien! juste ce que m'a dit mon avocat; car j'avais pris un avocat qui m'avait promis de me tirer d'affaire, mais il voulait dire un tas de choses bêtes com-tout, chercher des motifs; je n'ai pas voulu. Je lui ai dit : « Vous direz que j'ai tenu le mot au sergent de ville à propos de rien. » Il s'y est refusé, j'ai repris les trois francs que je devais lui donner pour sa plaidoirie, et j'ai gagné mon argent moi-même.

M. le président : En 1849, vous avez été condamné à quinze jours pour un semblable délit?

Le prévenu : C'est vrai; j'avais dit un mot à un agent, toujours sans motif. On n'a pas compris ça, ce n'est pas de ma faute.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

Le préfet de police ne recevra pas samedi prochain, mais il recevra les samedis suivants.

Il y a cinq mois, plusieurs jeunes gens, parmi lesquels se trouvait M. B..., étudiant en droit, étaient, chez le sieur Louis Barate, marchand de vin traiteur de la rue aux Fers, à la halle, le succès que venait d'obtenir l'un d'eux en passant son premier examen. Bientôt, dans la salle où ils étaient, entra un jeune homme, mis avec une certaine recherche. « Ma foi, Messieurs, leur dit-il, permettez-moi de me retirer un instant près de vous; il y a de l'autre côté quantité d'ivrognes avec lesquels je n'aime pas à être en contact. » Les étudiants l'accueillirent. La conversation s'engagea, et lorsque M. B... proposa d'aller prendre le café chez lui, rue des Quatre-Vents, il invita l'inconnu, dans la gaieté et l'esprit avaient charmé tous les convives.

A peine était-on depuis quelques minutes chez M. B... que l'étranger se mettant à la fenêtre et examinant la maison lui faisant face, s'écria : « Messieurs, je veux vous régaler d'un air de cor de chasse; un de mes amis demeure là, vis à vis, sur la terrasse que vous voyez, et il possède un instrument délicieux; attendez, regardez et écoutez. » Le étudiants regardèrent en effet, mais ils virent leur nouvel ami s'enfuir à toutes jambes par le carrefour de l'Œloué; puis M. B... constatait que sa montre en or, à cylindre, et une chaîne en or garnie d'un cachet, représentant un cor de chasse, placés sur sa cheminée, lui avaient été enlevés.

M. B... avait fait sa déclaration à l'autorité, et il avait déjà oublié cette aventure, lorsque hier, au café Morel, aux Champs-Élysées, il reconnut son voleur; fondre sur lui, l'arrêter, assisté de plusieurs personnes présentes et le conduire chez le commissaire de police du quartier, fut l'affaire d'un instant. On constata que l'inculpé était un nommé Coulon, déjà repris de justice. Il a été mis à la disposition du procureur de la République.

Une escouade d'agents de la préfecture de police qui faisait hier entre dix et onze heures du soir une ronde aux barrières, a arrêté trois individus qui avaient enlevé un drapeau tricolore qui décorait la devanture de boutique d'un marchand de vins de la barrière du Mont-Parnasse; ils parcouraient le boulevard, suivis de quelques curieux, forçaient les passants, auxquels ils barraient le chemin, de crier avec eux : Vive la République! vive la liberté!

Le drapeau saisi en leur possession a été envoyé au greffe, où l'on a reconnu son propriétaire. Les trois propagandistes, qui alléguent pour excuse leur état d'ivresse, ont été mis à la disposition du parquet.

ALGERIE. — Alger, 16 février. — Le 12 février 1849, le nommé Soliman-ben-Amer, de la tribu des Beni-ou-Seroual (cercle de Dellys), fut condamné à mort pour assassinat sur la personne du nommé Salem-el-Arabi, habitant la même contrée. Il se pourvut en révision contre ce jugement, qui fut confirmé le 20 du même mois.

Des détails assez dramatiques avaient signalé cette affaire.

Soliman-ben-Amer était un assassin de profession, et il faisait usage du meurtre, soit pour son compte, soit pour celui d'autrui, selon l'avantage qu'il y trouvait dans les temps de troubles qui ont si longtemps régné à l'entour d'Alger.

Cependant une vigoureuse administration ayant enfin ramené le calme dans la contrée, et jeté bien au loin les mauvaises passions des scélérats qui vivent de désordres, Soliman-ben-Amer se tenait coi et tâchait d'éviter les regards de la justice sur ses funèbres antécédents, lorsque son instinct féroce fut éveillé par sa cupidité.

Un homme de sa tribu avait eu des soupçons contre le nommé Salem-el-Arabi, parce qu'il le présumait avoir été l'amant d'une de ses femmes. Il avait longtemps nourri dans son cœur un sentiment de vengeance, lorsque enfin il voulut le satisfaire, sans toutefois se compromettre. Il confia sa pensée à un homme qui lui indiqua Soliman-ben-Amer comme étant capable de se prêter à ses desseins.

Un rendez-vous fut en conséquence donné à cet homme, qui se chargea, moyennant récompense, de tuer Salem-el-Arabi. Mais il fallait pour cela attirer ce dernier dans un guet-apens. C'était un tout jeune homme encore, car il n'avait que vingt-deux ans. Sous prétexte de lui faire monter une garde de nuit pour la sûreté commune, on le fit sortir de sa tente et on l'amena dans un jardin; là, ses futurs meurtriers, qui paraissaient être venus pour le même motif, lui dirent qu'ils voulaient profiter de l'occasion pour manger des fruits; Salem-el-Arabi se laissa tenter et conduire peu à peu dans un sentier difficile menant à un jardin écarté où l'on pouvait se livrer plus à l'aise à la gourmandise. On avait soin de faire marcher le malheureux le premier, suivi immédiatement de Soliman-ben-Amer, armé d'un fusil qu'il portait, disait-il, de crainte d'accident. Quand Salem-el-Arabi fut enfin arrivé dans un lieu suffisamment isolé, au juger de l'assassin, celui-ci lui tira par derrière un coup de fusil qui le fit tomber en arrière. Soliman-ben-Amer, craignant que sa victime échappât, chargea alors de nouveau son fusil et lui en déchargea un second coup dans le ventre. C'était une atrocité inutile, car le malheureux était déjà mort du premier coup.

Mais on ne pouvait laisser le corps dans un endroit isolé, où un assassinat n'aurait pu se comprendre. On le transporta au pied d'un arbre fruitier d'un champ voisin, pour donner à croire qu'il avait été tué en marandé de nuit par le propriétaire de ce champ.

Mais ce propriétaire, qui demeurait habituellement à Dellys, était justement à la ville cette nuit-là. Le lendemain, vers dix heures du matin, étant allé à son jardin, suivant son habitude, il fut frappé dès l'abord à la vue de ce cadavre et alla en informer ses voisins. Le bruit de cet événement se répandit aussitôt, et le chef du bureau arabe de Dellys en fut prévenu sur-le-champ. Cet officier se mit de suite en quête, et le meurtrier public lui ayant désigné le cheik Mohamed-el-Haddad, comme ayant seul pu avoir quelque intérêt à ce meurtre pour les raisons précitées, il fit venir Saïd ou Sada, homme de confiance de ce cheik, qui, sans beaucoup d'hésitation avoua tout.

On arrêta sur-le-champ le cheik Mohamed-el-Had-

Table of stock market prices for various securities including bonds, shares, and foreign exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines such as Orléans, Nord, and others.

dad et Soliman-ben-Amer. Mohamed-el-Haddad resta atteré et balbutia des mots sans suite qui confirmèrent sa culpabilité.

ails précités sur la manière dont l'assassinat avait été perpétré; puis conduit devant le chef du bureau arabe, il lui répéta exactement la même déclaration.

Croyant à la mise en liberté de ses complices et se voyant seul arrêté, Soliman-ben-Amer manifesta visiblement sa colère.

Il a subi cette sentence sur l'esplanade de Bab-el-Oued, hier 15 février 1850, à huit heures du matin.

— Ce soir, à l'Opéra, le Prophète, pour la dernière représentation de Mme Castellani dans le rôle de Berthe; Mme Viardot remplira celui de Fidèle, et M. Hoger celui de Jean.

— Ce soir, au Théâtre Français, M^{lle} Rachel, dans Adrien-Lecouivre; c'est annoncer une belle soirée, salle comble et des braves enthousiastes, car il y a longtemps que cette reprise est attendue.

— A la Porte-Saint-Martin, la première représentation de Camille Desmoulins, drame historique en cinq actes, et annoncée pour samedi prochain.

— Un deuxième bal d'enfants, paré et travesti, aura lieu au Jardin-d'Hiver, le jeudi de la Mi-Carême, 7 mars, de 2 à 3 heures de l'après-midi.

— Nous rappelons aux retardataires que c'est jeudi 7 mars, jour de la mi-carême, qu'aura lieu, dans les beaux salons de Douix, Palais-National, le splendide bal paré, travesti et masqué.

On souscrit chez Douix, Galerie Montpensier, 9, Palais National.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE RAPPORT ET D'AGRÈMENT.

Etude de M^e COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. A louer de suite ou à vendre, une BELLE PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément, avec cours d'eau, prairies, potager, etc.

ÉCONOMIE POLITIQUE (nouveaux principes d'), par C. Esnabard du Mazet.

7 fr. Chez Joubert, libraire, rue des Grès, 14.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE, SEPTIÈME DÉPART.

AU HAVRE POUR SAN-FRANCISCO EN DROITURE.

Le magnifique paquebot fin voilier VESTA, du port de 1,200 tonneaux, ayant de superbes emménagements pour les passagers, partira le 13 mars.

A VENDRE en tous prix, fonds d'hôtels meublés, débits de tabac, cafés, bains, cabinets littéraires, épiceries, merceries, restaurants et institutions, charges de notaire, d'avoué, d'huissier, et autres fonds en tous genres.

Desgranges, rue Montmartre, 148.

BRIQUETERIES de Sarcelles. — Ancienne maison Lefort. — Administration et commandes, rue Saint-Marc, 24. (3324)

AUX PROPRIÉTAIRES! Voulez-vous louer vos logements? — Adressez-vous à l'INDICATEUR, 10, rue Lamartine. (Payable après location.)

RÈVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WERTEL, fabricant, passage Vivienne. (3304)

CAFÉ CHATAIGNE DES CÈVENNES. Economie, perfection et santé. Délicieux, pur ou mêlé au café des îles. Signature LECOQ et BARGOIN, aux deux bouts des quais, étiquette bleue, jamais rouge ou enfumé. En gros, GROLLET, rue

Ste-Apolline, 16. Déjà, GROLLET, pas. des Panoramas, 3, et chez les princip. épiceries de France. (3305)

VINS DE BORDEAUX 32 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout., —110 f. la pièce, —80 c. le lit. A 45 c. la bout., —130 f. la pièce, —60 c. le lit. A 80 c. la bout., —150 f. la pièce, —70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 à 6 f. la bouteille, 300 à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

EAU TONIQUE. Parachute des cheveux. Découverte incomparable par sa vertu, inven-

tée par Chalmir, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. — Cette eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. L'efficacité de la formule est garantie en deux mois. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt à Paris, chez A. Normandin, passage Choiseul, 19. (Affr.) (3416)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. Madame GENTIAN. Eau pour teindre les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances et pour toujours, et crème de turquoise pour enlever les taches de rousseur.

— Prix de l'article : 6 fr. (salon pour teindre); magasin, rue Richelieu, 67, nouveau 65, passage Choiseul, à l'entresol. (On expédie.) (3363)

HÉMORRHOÏDES. Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fluer de suite comme si elles étaient naturelles. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. (3261)

CHAINES Galvano-Électriques et Rhumatismales DE J.-T. GOLDBERGER.

GRANDE FABRIQUE DE PRESSES. GUILLAUME, 56, rue des Vieux-Augustins. Presses à timbre, soie, à timbre humide, autographiques (brevetés) et à copier. — Machine à graver. GRAVURE. — LES PRESSES AUTOGRAPIQUES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage. (3331)

SIROP FAVORÉ D'HERBES AROMATISÉES TONIQUE ANTI-NERVEUX. Préparé en France par le pharmacien J. LAROCHE, rue des Petits-Champs, 28, Paris. En harmonisant les toniques de l'estomac et du système nerveux, il enlève les causes prédisposées aux maladies et épidémies. Rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée, le dysentérie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, migraines et crampes d'estomac, abrège les convalescences. Broc. gr. 1/2. Prix à la dose, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES CONTRE LES FAILLITES, 13, RUE DE LA BANQUE, A PARIS. Au moyen d'une prime qui varie de 0 1/2 c. à 1. 50 pour 0,0 du chiffre d'affaires annuelles, tout assuré est indemnisé du montant des pertes qu'il peut subir. S'adresser au siège de la société, à Paris, et dans les départements aux représentants de la Compagnie, dans chaque chef-lieu d'arrondissement. (3399)

Convocations d'actionnaires.

Compagnie Versaillaise pour l'Éclairage au gaz. AVIS. — MM. les actionnaires sont prévenus qu'il y aura, le 15 mars courant, une assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Paris, rue Jacob, 30, à midi précis.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

CLYSO-POMPES

1849. Portent et à jet continu, avec ou sans pompe, sont les plus simples et les plus commodes pour lavements et injections. Ils sont inventés par M. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19; tous marqués de son nom et avec sa notice. — Dépôt chez les pharmaciens de la province. Expédie.

TOUX

L'efficacité de la DATE et du SIROP de NAFÉ contre ces affections a été officiellement constatée par les médecins des hôpitaux de Paris. Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c. (3345)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans le GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e PEITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-fevrier mil huit cent cinquante, enregistré au dit bureau, le vingt-deux du même mois, folio 14, verso, case 4, par d'armengaud, aux droits de cinq francs cinquante centimes.

Entre Pierre PALLU, teinturier, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 44. Et Simon FONTROBERT, teinturier, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 44.

A été extrait ce qui suit : La société contractée entre les sus-nommés, pour le commerce de teintures des matières et d'écous, suivant les droits et protocoles suivants, en date du quatorze septembre mil huit cent trente-sept, enregistré à Paris le quinze du même mois, folio 179, recto, cases 1 et 2, par Chambert qui a reçu les droits, et prorogés suivant un autre acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit mil huit cent quarante-quatre, enregistré le lendemain, folio 38, verso, case 4, par Leveillard qui a reçu les droits, sera ci-dessous dissoute à partir du premier mars mil huit cent cinquante.

M. Fontrobert sera seul liquidateur de la société; il devra se conformer, à cet effet, aux prescriptions de l'acte de société en ce qui concerne la liquidation.

M. Pallu aura le droit de surveiller la liquidation. Pour extrait : PEITJEAN. (1405)

Etude de M^e PEITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164. Par conventions verbales, intervenues à Paris le vingt-fevrier mil huit cent cinquante.

Entre M. Pierre PALLU, teinturier, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 44. Et M. Simon FONTROBERT, teinturier, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 44.

M. Fontrobert reste seul propriétaire de l'atelier de teinture, exploité à Paris, susdite rue Saint-Merry, 44, ainsi que des ustensiles servant à son exploitation, et ce aux prix et conditions arrêtées par lesdites conventions verbales.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-fevrier mil huit cent cinquante, enregistré, une société en nom collectif a été formée entre M. René NOUCHET, entrepreneur de déménagements, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 3.

Et M. François GALLÉ, maître charbon, demeurant à Beaugé (Maine-et-Loire), pour l'exploitation d'un fonds ou exploitation de déménagements. La durée de la société est de six ans, qui commenceront à courir du premier mars mil huit cent cinquante et finiront le premier mars mil huit cent cinquante-six; son siège est établi à Paris, passage des Petites-Ecuries, 3.

La raison sociale est NOUCHET et GALLÉ. La signature sociale est NOUCHET et GALLÉ. Elle appartient à chacun des associés, qui ne peut en user que pour les affaires sociales; tous engagements, obligations, billets et lettres de change souscrits pour autre cause n'engageront pas la société.

Enregistré à Paris, le Mars 1850, F. Reçu un franc dix centimes.

Etude de M^e MARTIN-LEROY, agréé 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, ce vingt-trois fevrier mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-cinq du même mois.

A été extrait ce qui suit : La société formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, entre les sieurs Paul-Simon THOMASSIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.

M. Jean-Baptiste-Isaac BONNEL, coupeur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8.

Et M. Guillaume FAYAUT, commis négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, suivant l'acte du cinq avril mil huit cent quarante-sept, enregistré, et est demeuré dissoute à partir du premier mars mil huit cent cinquante, à l'égard de M. Thomassin.

La société continuera dans les termes déjà publiés de l'acte du cinq avril mil huit cent quarante-sept, entre MM. Bonnel et Fayaut, sous la raison sociale BONNEL et FAYAUT.

La liquidation, en ce qui concerne M. Thomassin, sera faite par les associés. Pour extrait, MARTIN-LEROY. (1407)

Suivant acte passé devant M^e COLMET et son collègue, notaires à Paris, le vingt-un fevrier mil huit cent cinquante, enregistré, M. Clément Jean Veillard, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, 12, a établi les statuts d'une société en commandite par actions pour la création d'une caisse générale de prêt sur consignation et nantissement dont le siège est à Paris, au domicile de M. Veillard.

Il a été dit que le tiers de la société sera de trente années, à compter de la date dudit acte, et que la raison sociale serait VILLART et C^e.

Le fonds social a été fixé à la somme de deux millions de francs, divisée en vingt mille actions de capital de cent francs chacune, outre cinq millions de francs de coupons de jouissance, et il a été dit que M. Veillard serait seul responsable de la société et aurait seul la signature sociale.

Pour extrait, Signé COLMET. (1416)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du quatorze fevrier mil huit cent cinquante, enregistré à Belleville, le vingt-sept fevrier mil huit cent cinquante, au dit bureau de cinq francs cinquante centimes.

Il a été formé entre les soussignés : Propriétaires LÉTELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 17, d'une part, et Christophe-Louis-Claude ANGE-LAÏ, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 171.

Une société en nom collectif, sous la raison LÉTELLIER et C^e. Le commerce de la société est l'exploitation d'un commerce de restaurateur dans une maison sise à Paris, rue Bleue, 14, au coin de la rue Riboulet.

La société a été déclarée en nom collectif à l'égard des sieurs GUYOT HUBERT et DESHAÏES et C^e, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 fevrier mil huit cent cinquante.

La liquidation de la société a été faite par les liquidateurs, MM. GUYOT HUBERT et DESHAÏES, et par le syndic, M. LÉTELLIER, en ce qui concerne les liquidations de la société, et par le syndic, M. LÉTELLIER, en ce qui concerne les liquidations de la société, et par le syndic, M. LÉTELLIER, en ce qui concerne les liquidations de la société.

Etude de M^e Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Saint-Marc, 30. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du seize fevrier mil huit cent cinquante, enregistré, fait double entre 1^{er} M. Louis DELA-MARRE, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 25. 2^e M. Aristide POITEVIN, demeurant à Paris, rue Bourlaoui, 7. Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les soussignés, auvent acte du seize fevrier mil huit cent cinquante, en date à Paris, du vingt-trois fevrier mil huit cent cinquante, portant la mention suivante : enregistrée à Paris, neuvième bureau, le dix-neuf fevrier mil huit cent cinquante, folio 50, verso, case 1, sous le nom de société DELA-MARRE et C^e, et sise à Paris, rue Richer, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord avant terme, à partir dudit jour seize fevrier.

M. Delamarre reste seul liquidateur de cette société avec les pouvoirs attribués à cette qualité par la loi et les usages commerciaux. M. Poitevin se réserve de lui adjoindre un co-liquidateur s'il le juge convenable. Pour extrait, Victor DILLAIS, agréé. (1414)

Entre les soussignés, par acte sous seing privé, enregistré, à Paris, le vingt-deux fevrier, d'une part, Désiré DURICH, peintre, rue de la Gasse, 4, et de l'autre part, Jeanne CHAMPE, marchande de vins, faubourg Saint-Antoine, 271, il a été établi une société en nom collectif, pour l'exploitation de ce commerce de peinture et du commerce de peinture, à la raison sociale de CHAMPE et DURICH, pour une durée de six années consécutives à partir de ce jour. La mise de fonds de la demoiselle Champe est de cinq mille francs, celle de Durich consiste dans son industrie. La signature sociale sera Champé et C^e.

Pour extrait, DUPRECH. (1412)

Le fonds social a été provisoirement limité à la somme de trois mille francs, dont moitié de 1^{er} M. Louis DELA-MARRE par les parties intervenues à l'acte. Signé GUYOT HUBERT, DESHAÏES et C^e.

Suivant acte reçu par M^e Moreau, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, ce vingt-fevrier mil huit cent cinquante, portant la mention suivante : enregistrée à Paris, neuvième bureau, le dix-neuf fevrier mil huit cent cinquante, folio 50, verso, case 1, sous le nom de société DELA-MARRE et C^e, et sise à Paris, rue Richer, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord avant terme, à partir dudit jour seize fevrier.

M. Delamarre reste seul liquidateur de cette société avec les pouvoirs attribués à cette qualité par la loi et les usages commerciaux. M. Poitevin se réserve de lui adjoindre un co-liquidateur s'il le juge convenable. Pour extrait, Victor DILLAIS, agréé. (1414)

Entre les soussignés, par acte sous seing privé, enregistré, à Paris, le vingt-deux fevrier, d'une part, Désiré DURICH, peintre, rue de la Gasse, 4, et de l'autre part, Jeanne CHAMPE, marchande de vins, faubourg Saint-Antoine, 271, il a été établi une société en nom collectif, pour l'exploitation de ce commerce de peinture et du commerce de peinture, à la raison sociale de CHAMPE et DURICH, pour une durée de six années consécutives à partir de ce jour. La mise de fonds de la demoiselle Champe est de cinq mille francs, celle de Durich consiste dans son industrie. La signature sociale sera Champé et C^e.

Pour extrait, DUPRECH. (1412)

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du quatorze fevrier mil huit cent cinquante, enregistré.

Il appert que les sieurs : 1^{er} M. Ernest-Hubert HUBERT, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 31. 2^e M. Joseph Simon DESHAÏES, demeurant à Paris, rue de la Sonnerie, 112.

Ont formé entre eux et autres personnes, dénommées audit acte, une association dans le but d'exploiter au commun le commerce de restaurateur dans une maison sise à Paris, rue Bleue, 14, au coin de la rue Riboulet.

La société a été déclarée en nom collectif à l'égard des sieurs GUYOT HUBERT et DESHAÏES et C^e, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 fevrier mil huit cent cinquante.

La liquidation de la société a été faite par les liquidateurs, MM. GUYOT HUBERT et DESHAÏES, et par le syndic, M. LÉTELLIER, en ce qui concerne les liquidations de la société, et par le syndic, M. LÉTELLIER, en ce qui concerne les liquidations de la société.

Etude de M^e Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Saint-Marc, 30. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du seize fevrier mil huit cent cinquante, enregistré, fait double entre 1^{er} M. Louis DELA-MARRE, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 25. 2^e M. Aristide POITEVIN, demeurant à Paris, rue Bourlaoui, 7. Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les soussignés, auvent acte du seize fevrier mil huit cent cinquante, en date à Paris, du vingt-trois fevrier mil huit cent cinquante, portant la mention suivante : enregistrée à Paris, neuvième bureau, le dix-neuf fevrier mil huit cent cinquante, folio 50, verso, case 1, sous le nom de société DELA-MARRE et C^e, et sise à Paris, rue Richer, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord avant terme, à partir dudit jour seize fevrier.

M. Delamarre reste seul liquidateur de cette société avec les pouvoirs attribués à cette qualité par la loi et les usages commerciaux. M. Poitevin se réserve de lui adjoindre un co-liquidateur s'il le juge convenable. Pour extrait, Victor DILLAIS, agréé. (1414)

Entre les soussignés, par acte sous seing privé, enregistré, à Paris, le vingt-deux fevrier, d'une part, Désiré DURICH, peintre, rue de la Gasse, 4, et de l'autre part, Jeanne CHAMPE, marchande de vins, faubourg Saint-Antoine, 271, il a été établi une société en nom collectif, pour l'exploitation de ce commerce de peinture et du commerce de peinture, à la raison sociale de CHAMPE et DURICH, pour une durée de six années consécutives à partir de ce jour. La mise de fonds de la demoiselle Champe est de cinq mille francs, celle de Durich consiste dans son industrie. La signature sociale sera Champé et C^e.

Pour extrait, DUPRECH. (1412)

M. Baudouin père apporte en société : 1^{er} un fonds de commerce d'épicerie, consistant dans les pratiques et achalandage y attachés, et dans les différents objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation; 2^e un fonds de commerce de quatre-vingt mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 3^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 4^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 5^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 6^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 7^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 8^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 9^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 10^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 11^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 12^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 13^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 14^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 15^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 16^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 17^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 18^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 19^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 20^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 21^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 22^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 23^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 24^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 25^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 26^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 27^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 28^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 29^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 30^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 31^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 32^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 33^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 34^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 35^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 36^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 37^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 38^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 39^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 40^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 41^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 42^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 43^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 44^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 45^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 46^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 47^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 48^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 49^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 50^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 51^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 52^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 53^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 54^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 55^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 56^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 57^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 58^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 59^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 60^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 61^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 62^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 63^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 64^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 65^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 66^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 67^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 68^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 69^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 70^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 71^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 72^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 73^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 74^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 75^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 76^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 77^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 78^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 79^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 80^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 81^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 82^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 83^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 84^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 85^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 86^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 87^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 88^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 89^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 90^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 91^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 92^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 93^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 94^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 95^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 96^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 97^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 98^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 99^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 100^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 101^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 102^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 103^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 104^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 105^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 106^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre les parties; 107^e le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce; 108^e la somme de cinquante mille francs, d'après l'estimation amiable